

**PREFET DE LOT-ET-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2013 239 - 000 6  
portant autorisation au titre des installations classées  
pour une usine de fabrication de polystyrène expansé  
sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit «Vallon d'eau»  
par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 modifié autorisant la S.A.S KNAUF INDUSTRIES SUD OUEST Industries à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de polystyrène expansé, située sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'eau » ;

VU la demande déposée le 6 juillet 2010 et complétée le 19 avril 2001 par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est situé Z.I à GUEMENE SUR SCORFF ( 56), en vue d'obtenir l'autorisation, après extension, de modifier les conditions d'exploitation d'une usine de production de polystyrène expansé, située sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX, au lieu-dit « Vallon d'eau » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 9 janvier 2012, indiquant que la SAS KNAUF INDUSTRIES SUD OUEST, devient à partir du 30 juin 2012, la SAS KNAUF INDUSTRIES Ouest ;

VU la décision en date du 30 novembre 2010 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation du Commissaire – Enquêteur ;

VU l'avis en date du 18 janvier 2012 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012048-0001 en date du 17 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 mars 2012 au 16 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Casteljaloux, Beauziac, La Réunion, Pinderes et Pompogne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 29 février et 1 mars 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Casteljaloux, Beauziac, La Réunion, Pinderes et Pompogne ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2012 de l'inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté les 29 août 2012 et 13 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST les 30 octobre 2012, 6 décembre 2012, 30 avril 2013 et 8 juillet 2013 ;

VU l'avis du 18 juillet 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST s'est engagée dans le dossier complété :

- à améliorer ses dispositifs de pré-traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel,
- déplacer les équipements bruyants pour les regrouper dans un local.

**CONSIDÉRANT** que l'impact visuel et paysager des installations prévues sur le site sera limité du fait de son éloignement du bourg de Casteljaloux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux émissions de toutes nature de l'établissement (rejets aqueux et gazeux, bruit,..) et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des installations vis à vis des habitations, permettent de limiter les inconvénients et dangers générés par les installations et activités ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST dont le siège social est situé ZI , GUEMENE SUR SCORFF (56), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'eau », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc..)	expansion : 15,5 t/jour moulage : 15 t/jour TOTAL : 30,5 t/jour	2661.1 a	A	10 t/jour
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	deux TAR : 3 986 kW	2921.1 a	A	2 000 kW
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..	17 800 m <sup>3</sup>	2663.1 b	E	2000 m <sup>3</sup>
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	polystyrène expansible : 342 m <sup>3</sup>	2662.3	D	100 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage sur site de déchets de polystyrène expansé : 432 m <sup>3</sup>	2714.2	D	100 m <sup>3</sup>
Installation de traitement de déchets non dangereux à				

l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de déchets de polystyrène expansé : 0,6 t/jour	2791.2	D	<10 t/jour
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	1 chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 4 MW	2910.A.2	D C	2 MW

(1) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, NC non classé (inférieur au seuil de classement selon cette rubrique)

(2) seuil du régime considéré pour la rubrique concernée.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CASTELJALOUX	Les parcelles concernées sont cadastrées section D n°157, 163, 169, 170, 542, 543, 173pp et 174pp. Les parcelles 172, 173 et 174 ont été acquises partiellement par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST. L'acquisition est liée au confinement des flux thermiques en cas d'incendie dans l'enceinte du site.	vallon d'eau
CASTELJALOUX	Les parcelles concernées sont cadastrées section K486 et 487 et section L117 et 120	La Forge

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les bâtiments exploités sont:

- un corps principal implanté en partie centre du site, comprenant:
  - bureaux administratifs et liés à l'exploitation.
  - magasin A : stockage moules
  - magasins B, C, D, E, G : stockage produits finis
  - magasin atelier (stock avancé des matières premières, atelier moulage et expansion et silos de maturation)
- corps de bâtiments implanté en périphérie du site :
  - magasin H : stockage produits finis
  - magasin F : stockage matières premières

### **Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation**

L'emprise foncière totale du site de 69 089 m<sup>2</sup> est répartie de la manière suivante :

- surface bâtie : 8 721 m<sup>2</sup>,
- espaces verts : 10 575 m<sup>2</sup>,
- voiries, aires imperméabilisées pour le stationnement et aire de stockage extérieure : 12 753 m<sup>2</sup>,
- bassins : 2550 m<sup>2</sup>,
- réserve foncière : 31078 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante. Les différentes phases de production des pièces moulées sont :

- réception des matières premières : polystyrène expansible (stock maximal de 342 m<sup>3</sup>),
- expansion des billes de polystyrène dans 2 expanseurs soit 15,5 tonnes/jour,
- stockage du produit semi-fini en silos de maturation (volume maximal de 3 330 m<sup>3</sup>),
- moulage de pièces en polystyrène expansé (PSE) soit 15 tonnes/jour,
- conditionnement et stockage (volume maximal de 14 020 m<sup>3</sup>),
- expédition par camions.

On note également les opérations suivantes :

- expédition par camion de billes expansées, en vrac,
- broyage de rebuts de fabrication (0,5 tonnes/jour) et de déchets de polystyrène provenant de l'extérieur (0,6 tonnes/jour),
- stockage temporaire de déchets de polystyrène en attente de reprise soit 72 m<sup>3</sup>.

La cadence maximale de production du polystyrène expansé est de 30.5 tonnes/jour au total répartis comme suit :

- expansion : 15 t/jour,
- billes en vrac : 0,5 t/jour,
- moulage : 15 t/jour.

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'échéancier de réalisation des travaux est fixé à l'article 10-1 du titre 10. du présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement**

#### **Article 1.5.1 : Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement.

## **Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement nouveau des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel compatible avec le règlement de la zone d'activités et le plan local d'urbanisme communal applicables.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **Chapitre 1.7 - Récolement**

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

### **Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/10/2000	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

## **Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- 1.limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- 2.la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- 3.prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : Horaires de travail**

Les horaires de travail sont continus 5 jours sur 7 (équipe 3x8) et de manière exceptionnelle 7 jours sur 7.

#### **Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le

respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits fixants ou absorbants, pièces ou organes de sécurité de rechange...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 : Propreté – intégration du site dans son environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejets aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 2.3.3 : Éclairage extérieur et émissions lumineuses**

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies publiques voisines et à ne pas occasionner de gêne effective au niveau des habitations ou établissements riverains. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence.

## **Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envol de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

### **Article 3.2.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées**

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière	3,9 MW	gaz naturel

Le rejet de l'installation lors des opérations de broyage des rebuts PSE de production interne ou déchets PSE externe est contingenté au sein du local broyage par la récupération des résidus au sein de contenants.

### **Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet**

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en m <sup>3</sup> /h rapporté au conditions normalisées de température et de pression)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (en m/s)
Cheminée de la chaudière	9,5	0,46	2560Nm <sup>3</sup> /h	9,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température et de pression précisées ci avant;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

Chaudière :

Substances ou composés	Valeurs limites de rejet en concentration instantanée* (mg/Nm <sup>3</sup> ) au niveau de la cheminée de la chaudière
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ) en équivalent NO <sub>2</sub>	150

\* : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 h au maximum (les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme applicable, actuellement la norme NFX 44-052, doivent être respectées).

### **Article 3.2.5 : Valeurs limites des EMISSIONS DE COV (dont le PENTANE)**

a) Pour le pentane, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières à taux de pentane réduit dont l'objectif est de 4% de COV en masse, objectif à atteindre lorsque les produits fabriqués permettent son usage ou son emploi et lorsque la possibilité technico-économique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe et à un coût économiquement acceptable, notamment sur les postes de pré-expansion.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Casteljaloux	2110
forage	nappe de sable des Landes	120 000 m <sup>3</sup> ( soit 20m <sup>3</sup> /H sur 24 h et 250 jours travaillés)

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 4.1.1.1 : Forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Dans le cas de création d'un nouvel ouvrage, des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, (seulement en cas d'utilisation pour l'eau potable), d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux (pertinent seulement pour les forages de faible diamètre dans les zones où le niveau varie de manière significative en cours d'année)

#### Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sable propre jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 mètres et le reste est cimenté ( de 5 mètres jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### **Article 4.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.1.3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Lot-et-Garonne. Les éventuelles limitations d'usage de l'eau du réseau public ultérieurement fixées par arrêté préfectoral s'appliquent de plein droit à l'établissement.

## **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La consigne de mise en fonctionnement est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets au milieu**

#### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales des toitures, voiries et aires de stationnement,
- eaux usées industrielles (récupération condensats, purge des TAR, lavage des moules et des sols,..),
- eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après passage successif dans les deux bassins étanches de collecte et de tamponnement selon un débit de fuite de 3 litre/seconde/hectare (bassin de 809m<sup>3</sup> et bassin de 587m<sup>3</sup>). Le bassin de 809m<sup>3</sup> est équipé d'une vanne placée en amont des débourbeurs-séparateurs. L'exutoire unique de rejet des eaux pluviales est situé juste après les 2 débourbeurs-séparateurs.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées conformément aux prescriptions de l'article 7.5.6.1 du présent arrêté dans les deux bassins précités ainsi que dans les fossés étanches et/ou busés.

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux industrielles sont rejetées au réseau d'assainissement communal après pré-traitement sur le site.

#### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet EP n°1 Nord	Rejet EU domestiques
Nature des effluents	Eaux pluviales	eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel "L'Avance"	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	conduites se déversant dans le ruisseau « L'Avance »	Station de traitement intercommunale
Conditions de raccordement	convention de rejet signée le 5 janvier 2012	convention de rejet signée le 5 janvier 2012
Traitement avant rejet	passage dans le bassin de décantation de 809m3 ou 587 m3 et passage par un déboureur-séparateur	Pas de traitement avant rejet au réseau public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Eaux usées Industrielles
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Milieu naturel, rivière l'AVANCE après la station d'épuration communale
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	L'AVANCE
Conditions de raccordement	autorisé par la convention de rejet signée le 5 janvier 2012
Traitement avant rejet	dégrillage+ajustement PH( en cas de besoin) +déboureur-déshuileur+ajustement t° (en cas de besoin)

## **Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.6.1 : Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.1.1 : Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ( eaux usées industrielles et eaux pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.1.2 : Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- 

## **Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet Dans une station d'épuration collective**

### **Article 4.3.9.1 : Rejets vers la station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective ( SEU de Laugas), les valeurs limites en concentration et flux définies comme suit :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	flux moyen journalier ( kg/jour)
Matières en suspension totales (MES)	100	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	12,5
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	3
Hydrocarbures totaux (HC)	5	0,5
AOX	1	0,1
Zinc et composés	2	0,2

Le débit maximal rejeté vers la station d'épuration est égal à 100m<sup>3</sup>/ jour et 2 000m<sup>3</sup> / mois.

### **Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (à l'intérieur de rétentions par exemple) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes autorisées par le présent arrêté.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30
Hydrocarbures totaux (HC)	5
Zinc et composés	2

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21474 m<sup>2</sup> dont 8721 m<sup>2</sup> de toitures.

### **Article 4.3.12 : Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance des eaux souterraines est assurée à partir de 3 piézomètres (2 en aval du site et un en amont).

Une fois par an (en intervertissant les périodes des hautes eaux et basses eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont effectués. Des analyses sont réalisées à partir de

ces prélèvements sur les paramètres :

- hydrocarbures, pH, DCO, AOX et zinc

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

## TITRE 5 - DECHETS

### Chapitre 5 - Principes de gestion

#### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- rebuts et déchets PSE ( polystyrène expansé) : 7 tonnes,
- déchets dangereux divers : à concurrence du volume total des récipients de stockage présents sur site et correspondant au maximum à une année d'activité ou au volume d'un enlèvement,

- déchets non dangereux (banals) : à concurrence du volume des conteneurs et casiers métalliques présents sur site et correspondant au maximum à deux semaines d'activité.

#### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 5.1.6 : Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement**

Parmi les déchets générés par l'établissement, les principaux déchets issus du fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production annuelle	Pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Banal	07.02.13 et 07.02.12	déchets de PSE	35 tonnes	oui
Dangereux	13.01.10* et 13.02.05* 13.05.07*et 13.05.02	Huiles usagées et boues hydrocarbures	12 tonnes	non

#### **Article 5.1.8 : Déchets d'emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes:

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
pièces techniques de calage, emballages de PSE	externe ( particuliers , collectivités , magasins , autres installations classées)	0,6 tonnes par jour soit 150 tonnes par an.	broyage et/ou compactage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement.

### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles :		
-ouest ( proximité cuve)	70 dB(A)	<i>(60 dB (A))</i>
-sud ( quai d'expédition)	70 dB (A)	
-est ( route de la forge)	70 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 9.2.4.

## **Chapitre 6.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour. Cet inventaire (ainsi que l'inventaire mensuel précis des quantités) est tenu à la disposition permanente des services de secours incendie sur le site d'exploitation.

#### **Article 7.1.2 : Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.1.1 : Surveillance et contrôle des accès de l'établissement**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance est assurée en permanence lors des périodes non ouvrées.

### **Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies**

Les voies de circulation utilisables par les engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux**

#### **Article 7.2.2.1 : Atelier de transformation du polystyrène (rubrique 2661 de la nomenclature)**

Le bâtiment de production est le bâtiment moulage et d'expansion.

*Les dispositions constructives existantes et projetées de l'atelier de transformation du polystyrène sont indiquées en annexe du présent arrêté.*

#### **Article 7.2.2.2 : Bâtiment de stockage des matières premières (billes expansibles) (rubrique 2662 de la nomenclature)**

Le bâtiment de stockage des matières premières est le bâtiment F et le bâtiment de stockage avancé.

*Les dispositions constructives existantes et projetées du bâtiment de stockage de matières premières sont indiquées en annexe du présent arrêté.*

#### **Article 7.2.2.3 : Bâtiments de stockage des produits finis et semi-finis (polystyrène expansé) (rubrique 2663 de la nomenclature)**

Les bâtiments de stockages de produits finis sont les bâtiments B,C , D , E , G et H ainsi que les bâtiments abritant les stockages des silos de maturations.

*Les dispositions constructives existantes et projetées des bâtiments de stockage de produits finis et semi finis sont indiquées en annexe du présent arrêté.*

#### **Organisation du stockage des produits finis**

Une hauteur maximale de stockage de 8 mètres maximum.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage,

Une bande 1 m de sécurité est réservée au droit des murs coupe-feu entre la production et les stockages

### **Article 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par

un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation se trouvant en «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui sera communiqué à sa demande.

#### **Article 7.2.3.4 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur.

## **Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **Article 7.3.2 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

### **Article 7.3.3 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1 : « plan de prévention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les prescriptions du code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 : Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (hauteur limitée, arrimage des fûts,..).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.4.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1 : Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux indications de l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3 : Ressources en eau et moyens complémentaires de secours contre l'incendie**

L'exploitant dispose a minima sur le site :

- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un système de détection d'incendie dans les bâtiments dénommés B, C, D, E (espace modulaire) , F , G (espace modulaire) , H, les bâtiments abritant les silos de maturation , le local de stockage avancé MP, les

locaux compresseurs et sprinckers, local chaufferie et atelier de maintenance

- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage de toute la zone de production et expansion ainsi que de la zone du local «bacs à eau» et broyage/compactage (réserve d'eau associée de 750m<sup>3</sup>)
- d'un poteau incendie de 118m<sup>3</sup>/h.
- d'une réserve incendie de 816m<sup>3</sup> située à l'entrée nord.

Les moyens spécifiques nécessaires sont pour la chaufferie :

- un extincteur à poudre ABC 50 kg sur roues,
- deux extincteurs à poudre ABC 6 kg pour foyers de classes 34A et 233 B-C au moins par appareil de combustion,
- un extincteur à CO<sub>2</sub> 5 kg pour foyers de classe 89 B,
- une bouche ou une prise d'eau à moins de 200 mètres facilement accessible.

Le bon fonctionnement des moyens de secours est périodiquement contrôlé par un organisme spécialisé (au moins une fois par an).

L'établissement dispose de 3 équipes d'intervention (établissement fonctionnant en 3 \* 8h) spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.5.4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chaudière, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.5 : Consignes générales d'intervention**

##### **Article 7.5.5.1 : Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

### **Article 7.5.6 : Protection des milieux récepteurs**

#### **Article 7.5.6.1 : Dispositif de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement utilisées) sont équipés de dispositifs de confinement implantés en amont des points de rejet vers le milieu naturel : deux bassins de confinement d'une capacité respective de 809m<sup>3</sup> et 587m<sup>3</sup>. La fermeture des vannes de barrage en aval de ces deux bassins est asservie à la détection incendie et au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinklage. La coupure de la pompe de relevage des eaux usées industrielles est également asservie à la détection incendie et/ou au déclenchement du sprinklage.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (en particulier les vannes d'isolement doivent être clairement signalées).

L'évacuation des liquides recueillis suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les prescriptions complémentaires du présent titre s'appliquent spécifiquement et uniquement aux installations indiquées, en complément des prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

### **Article 8.1 : Légionnelle (rubrique 2921 de la nomenclature)**

Les dispositions applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Elles s'appliquent aux deux tours aéro-réfrigérantes du site.

### **Article 8.2 : Chaudière (rubrique 2910 de la nomenclature)**

Les dispositions applicables à la chaudière exploitée sur le site sont celles édictées aux articles 2.1, 2.4, 2.12, 2.15 et 3.8 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

### **Article 8.3 – Transit et broyage de déchets (rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature)**

Les activités visées sont celles de récupération et stockage de déchets de polystyrène (déchets internes et provenant de l'extérieur).

#### **Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

### Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

#### Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

## Déchets sortants de l'installation

### Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### **Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

#### **Article 9.2.1.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets canalisés de la chaudière.

À défaut de valeurs plus contraignantes pouvant être imposées par la réglementation en vigueur, les valeurs limites des émissions atmosphériques canalisées sont fixées à l'article 3.2.+4 du présent arrêté.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement avant rejet. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

#### **Chaudière :**

L'exploitant fait effectuer tous les 3 ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère à l'exutoire canalisé de la chaudière. Cette mesure est réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur. Elle inclut les concentrations en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes d'azote.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

### **Article 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires**

#### **Article 9.2.2.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les mesures prescrites par le présent arrêté portent sur les rejets canalisés d'eaux pluviales et des eaux industrielles. À défaut de valeurs plus contraignantes pouvant être imposées par la réglementation en vigueur, les valeurs limites sont fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées pour chacun des points de rejets concernés sur l'ensemble des paramètres indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur, pour les paramètres et substances listés, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces prescriptions ne préjugent pas des conditions éventuellement fixées pour le raccordement des eaux usées domestiques de l'établissement.

### **Article 9.2.3 : Auto surveillance des déchets**

#### **Article 9.2.3.1 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux produits conformément aux articles R. 541-42 et suivants du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée après la fin de l'ensemble des travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation d'avril 2011.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifié. Les points de contrôle retenus sont les points apparaissant dans le dossier d'autorisation d'avril 2011.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander. Ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2 : Résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

### **Chapitre 9.4 - Bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1 : Bilans et rapports**

##### **Article 9.4.1.1 : Bilan environnement annuel**

L'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

## TITRE X : DELAIS DE REALISATION

### Article 10-1 délais de réalisation des travaux

Mesures et travaux	Année de réalisation	Date de fin de travaux
Asservissement de la fermeture des vannes de barrage en aval des bassins de confinement eaux d'extinction à la détection automatique incendie et au déclenchement de la protection sprinkler	2013	01/07/13
Etude ATEX réactualisée, avec état de conformité des matériels électriques et non électriques	2013	01/07/13
Chaufferie : Mise en place d'une coupure automatique de l'alimentation gaz assurée par 2 vannes en série asservies à la détection gaz et un pressostat	2013	01/10/13
Liaisons équipotentielles et mises à la terre sur les installations et équipements neufs ou démenagés (machines, équipements, canalisations, ...) comportant des masses métalliques	2013	01/12/13
Mise en place des équipements de protection contre la foudre (paratonnerres, parafoudre, mise à la terre etc....) suite à l'étude technique de protection contre la foudre	2013	Fin 2013
Extension du Système d'alarme sonore aux installations modifiées ou neuves.	2014	Fin 2014
Mise en place d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse des bâtiments permettant d'assurer la captation des émanations de pentane. Le passage en survitesse sera asservie à une détection pentane calibrée sur la VME pentane (i.e : 1000 ppm < LIE pentane) Jusqu'à réalisation de cette installation, des mesures compensatoires sont prises : -Surveillance renforcée par mesures d'explosivité, - Renforcement d'extincteurs sur roues de 50 litres à eau pulvérisée ou 50 kg de poudre ABC	2015	01/07/15
Extension du Système d'alarme sonore aux installations modifiées ou neuves.	2014	Fin 2014
Mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie. ✓ Bâtiments A, B, C, et D dont locaux Compresseurs et Sprinkler ✓ Bâtiment H et F		

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Espaces modulaires de stockage E et G,</li> <li>✓ Bâtiments silos maturation existant et projet</li> <li>✓ Local stockage avancé MP</li> <li>✓ Local Chaufferie,</li> </ul> Atelier Maintenance.	2014	Fin 2014
Atelier de production existant et son extension, le local bacs à eau – broyage/compactage : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Extension de la protection sprinkler existante au local bacs à eau – broyage / compactage</li> <li>✓ Diagnostic de conformité par rapport à un référentiel technique reconnu (ex : APSAD R1, NFPA 13, ....) défini en lien avec l'assureur</li> <li>✓ Mise en conformité sprinkler avec les exigences du référentiel technique retenu</li> </ul>	2015 2016	2 phases - 01/07/2015 - 01/07/2016
Système de désenfumage et de compartimentage	2015 2016	2 phases - 01/07/2015 - 01/07/2016
Mise en place d'une protection complémentaire constituée d'extincteurs mobiles sur roues (45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre BC ou ABC) dans un certain nombre de locaux et bâtiments pour pallier l'absence ou le déficit de Robinets d'Incendie Armés conformément aux dispositions de la règle R4 APSAD: <ul style="list-style-type: none"> <li>bâtiment A : 1 extincteur mobile sur roues</li> <li>bâtiment B : 2 extincteurs mobiles sur roues</li> <li>espace modulaire de stockage E : 2 extincteurs mobiles sur roues</li> <li>espace modulaire de stockage G : 3 extincteurs mobiles sur roues</li> <li>Local stockage avancé MP : 1 extincteur mobile sur roues</li> <li>Atelier de production existant et projet : 2 extincteurs mobiles sur roues</li> <li>Local bacs à eau – broyage / compactage : 1 extincteur mobile sur roues</li> <li>Bâtiment H</li> <li>Bâtiment F</li> </ul>	2013 à 2015	2013 2014 2015

## TITRE XI – DELAIS – PUBLICITE - EXECUTION

### **Article 11-1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 11-2 - Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans de Lot et Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Casteljaloux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Casteljaloux pendant une durée minimum d'un mois ;
- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

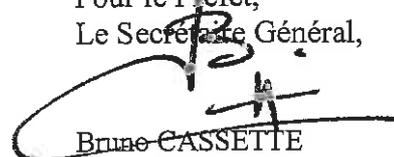
## **Article 11-3 – Copies et application**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. Le Sous-Préfet de Nérac,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs de l'environnement «installations classées» sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Casteljaloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société « KNAUF Industries Ouest ».

AGEN, le 27 AOÛT 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Bruno CASSETTE

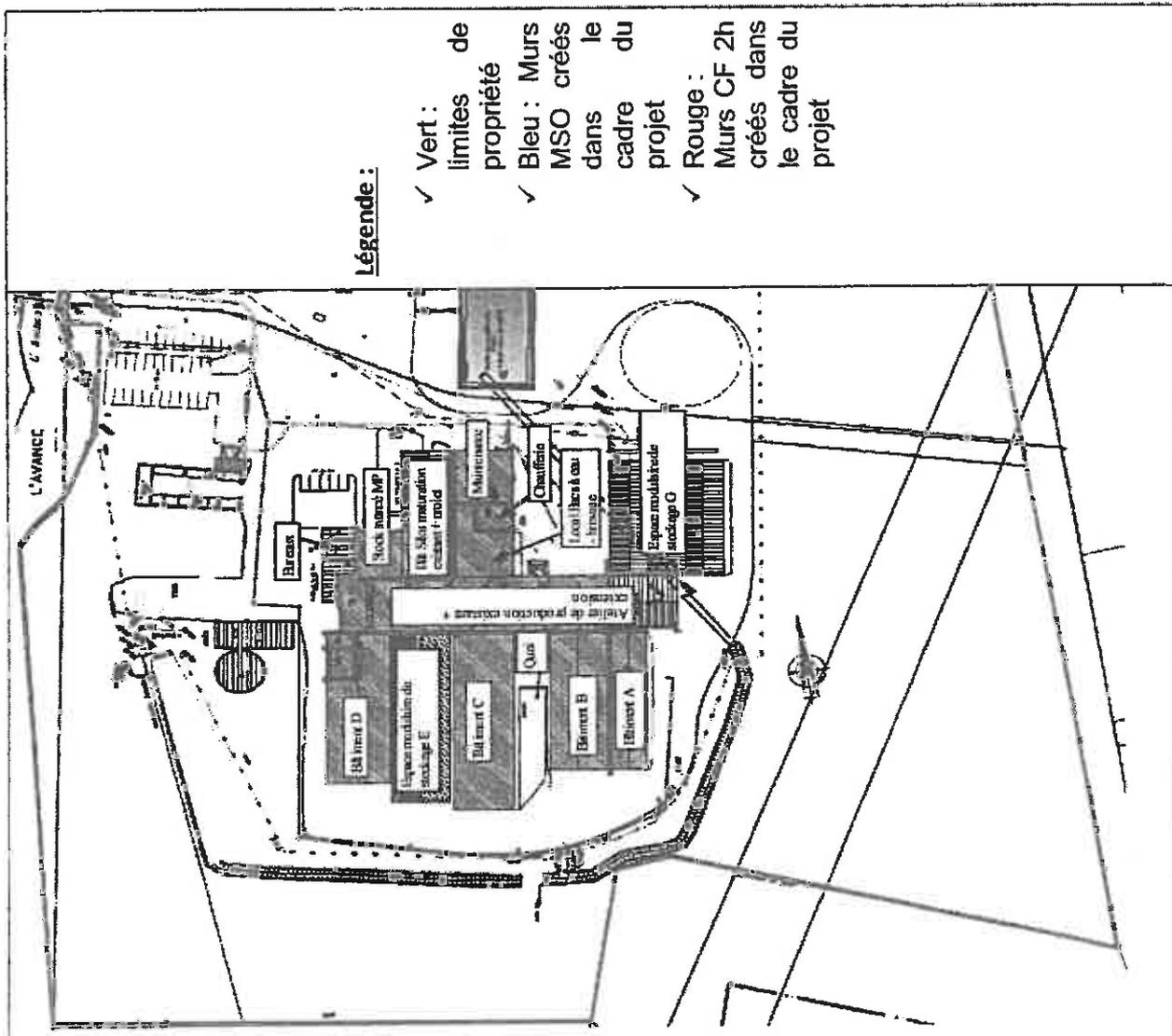
Bâtiment	Désenfumage	Dispositions constructives			Défense incendie		
		Ossature/Charpente	Façades	Dispositions spécifiques de compartimentage		Toiture	Détection incendie
Bureaux administratifs & locaux sociaux (contigus à la production et expansion)	Pas de désenfumage sur le bâtiment conformément au code du Travail (surface inférieure à 300 m <sup>2</sup> ) sauf la cage d'escalier	Ossature et charpente béton au rez-de-chaussée et métallique indépendante principalement à l'étage	Murs périphériques en parpaings	Murs séparatifs REI 120 dépassant de 1 m en toiture pour les murs communs avec l'atelier expansion et la production  Dallage béton	Couverture sèche M0 et étanchéité M2 minimum non gouttant	Présence d'une détection incendie	Présence d'extincteurs portatifs
Atelier de moulage du polystyrène (Rubrique 2661 de la nomenclature)	Présence de 5 exutoires : Implantation en toiture d'éléments permettant d'assurer l'évacuation des fumées, à hauteur : Exutoires de fumées à commande automatique et manuelle : 0.5 % de la surface du bâtiment  Eléments fusibles : 1.5% de la surface du bâtiment  Absence d'éléments type surfaces fusibles ou exutoires sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs CF2h ou MSO1	Ossature et charpente métallique SF 15  Charpente métallique indépendante	Bardage métallique de type double peau et Portes extérieures métalliques	L'isolement de l'atelier de production existant et son extension vis à vis : des bâtiments A, B, C, D et l'espace modulaire de stockage E : Assuré par un mur MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipé aux communications de portes EI120, Du local stockage avancé MP et du bâtiment silos maturation existant : Assuré par un mur MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipé aux communications de portes EI120, Du nouveau bâtiment Bureaux : Assuré par un mur REI 120 (CF2h) dépassant d'1 m en toiture.	Couverture bac acier : Isolation de réaction au feu M0 au terme du projet	Système extinction automatique incendie (Sprinkler)	RIA, 2 extincteurs mobiles sur roues (Dotation complémentaire en renforcement des postes RIA présents) dans ce local et extincteurs portatifs
Extension Atelier de production (Rubrique 2661 de la nomenclature)	Implantation en toiture d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle à hauteur de 2 % de la surface du bâtiment	Ossature et charpente métallique – SF 30 min	Bardage métallique double peau – Isolation minérale	De l'espace modulaire de stockage G : Assuré par un mur REI 120 (CF2h) dépassant d'1 m en toiture et qui se prolongera latéralement sur 4 m le long de la façade ouest de l'espace G	Matériaux M0 ou couverture constituée de matériaux M0 et isolation et étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants (sauf surfaces dédiées au désenfumage et à l'éclairage zénithal)		

Bâtiment	Désenfumage	Dispositions constructives			Détection incendie	Défense incendie
		Ossature/Charpente	Façades	Dispositions spécifiques de compartimentage	Toiture	
Local Bacs à eau - broyage / compactage (Rubrique 2661 et 2791 de la nomenclature)	Présence de 5 exutoires : Implantation en toiture d'éléments permettant d'assurer l'évacuation des fumées, à hauteur d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle ; 0.5 % de la surface du bâtiment et d'éléments fusibles : 1.5% de la surface du bâtiment  Absence d'éléments type surfaces fusibles sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs CF2h ou MSO	Ossature et charpente métallique SF 15 minutes Charpente métallique indépendante	Murs briques creuses	L'isolement du local Bacs à eau - broyage / compactage vis à vis : Des bâtiments silos maturation existant et projet : Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés, le cas échéant, aux communications de portes EI120, Du local chaudière et de l'atelier Maintenance : Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés aux communications de portes EI120	Fibrociement Suppression de l'isolation au terme du projet	Système extinction automatique incendie (Sprinkler)  1 extincteur mobile sur roues (Dotation complémentaire en cas d'enforcement du poste RIA présent dans ce local) et extincteurs portatifs
Stock avancé matière première (Rubrique 2662 de la nomenclature)	Néant	Ossature et charpente métallique SF 15 minutes	Murs briques creuses - Portes extérieures métalliques	L'isolement du stockage avancé MP vis à vis du nouveau bâtiment Bureaux sera assuré par un mur REI 120 (CF2h) dépassant d'1 m en toiture et de 0,5 m latéralement. Les communications seront équipées de portes EI120 L'isolement du local stockage avancé MP et de l'atelier de production : Il sera assuré par un mur MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipé aux communications de portes EI120.	Fibrociement Suppression de l'isolation au terme du projet	Système de détection incendie ou fumées  1 extincteur mobile sur roues) et extincteurs portatifs
Bâtiment F : Stock matière première (Rubrique 2662 de la nomenclature)	Néant	Métallique	Murs briques creuses - Portes extérieures métalliques	Néant	Fibrociement	Système de détection incendie ou fumées  1 extincteur mobile sur roues) et extincteurs portatifs

Bâtiment	Désenfumage	Dispositions constructives			Dispositions spécifiques de compartimentage		Détection incendie	Défense incendie
		Ossature/Charpente	Façades	Toiture				
Stockage B / C / D (Rubrique 2663 de la nomenclature)	Implantation en toiture d'éléments fusibles permettant d'assurer l'évacuation des fumées, à hauteur de 2 % de la surface du bâtiment Absence d'éléments type surfaces fusibles sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs MSO	Ossature et charpente métallique SF 15 minutes	Murs briques creuses - Portes extérieures métalliques	<p><b>Dispositions spécifiques de compartimentage</b></p> <p>Les murs séparatifs vis à vis du bâtiment A et de l'atelier de production respecteront les caractéristiques d'un mur type MSO au sens de la règle APSAD R15 moyennant certains travaux (colmatage des passages des canalisations ...).</p> <p>Les charpentes et ossatures métalliques seront traitées conformément aux dispositions de la règle APSAD R15.</p> <p>Les communications aménagées dans ces murs seront équipées de portes EI120.</p> <p>Le mur entre le bâtiment B et les quais sera non modifié</p> <p>Pour le bât. C : Les murs séparatifs vis à vis des quais et du futur espace modulaire de stockage E seront non modifiés.</p> <p>Cas du bât D : Le mur séparatif vis à vis de l'atelier de production et vis à vis des locaux techniques existants ou créés (pompes sprinkler et compresseurs) respecteront les caractéristiques d'un mur type MSO au sens de la règle APSAD R15 moyennant certains travaux (colmatage des passages des canalisations ...) pour les murs existants.</p> <p>Les charpentes et ossatures métalliques seront traitées conformément aux dispositions de la règle APSAD R15.</p> <p>Les communications aménagées dans ce mur seront équipées de portes EI120.</p> <p>Le mur séparatif vis à vis du futur espace modulaire de stockage E sera non modifié.</p>			Mise en place d'une détection incendie ou fumées	Bât. B / C / D : Dotation de 2 extincteurs sur roues de 45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre) pour chaque bâtiment cité et extincteurs portatifs

Bâtiment	Désenfumage	Dispositions constructives				Détection incendie	Défense incendie
		Ossature/Charpente	Façades	Dispositions spécifiques de compartimentage	Toiture		
Stockage E et G (Rubrique 2663 de la nomenclature)	Néant	Charpente en aluminium	Bardage simple peau	<p>Le stockage E sera isolé constructivement de l'atelier de production par un mur MSO2</p> <p>Les stockages G sera isolé constructivement de l'atelier de production par un mur REI 120</p> <p>Les portes de communication aménagées dans ces murs seront EI 120.</p>	<p>Une membrane extérieure d'étanchéité (polyester haute ténacité enduit sous pré contrainte de PVC sur ses deux faces, translucide) et une membrane d'isolation intérieure (polyester haute ténacité enduit PVC sur les deux faces, translucide) - Classement au feu : M2 soit B/s2/d0</p>	Mise en place d'une détection incendie ou fumées	<p>Dotation de 2 pour le stockage E et 3 pour le stockage G extincteurs sur roues de 45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre) pour chaque bâtiment cité et extincteurs portatifs</p>
Stockage H (Rubrique 2663 de la nomenclature)	Néant	Métallique	Murs briques creuses -- Portes extérieures métalliques	Néant	Fibrociment	Système de détection incendie ou fumées	<p>Dotation de 2 pour le stockage E et 3 pour le stockage G extincteurs sur roues de 45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre ) pour chaque bâtiment cité et extincteurs portatifs</p>

Bâtiment	Désenfumage	Dispositions constructives			Détection incendie	Défense incendie	
		Ossature/Charpente	Façades	Dispositions spécifiques de compartimentage			Toiture
Bâtiment silos maturation existant (Rubrique 2663 de la nomenclature)	Implantation en toiture d'éléments fusibles à hauteur de 2% de la surface du bâtiment	Métallique	Murs briques creuses	<p>L'isolement de l'atelier de production existant et son extension vis à vis du bâtiment silos maturation existant :</p> <p>Il sera assuré par un mur MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipé aux communications de portes EI120</p> <p>L'isolement des bâtiments silos maturation existant et projet du local Bacs à eau - broyage / compactage :</p> <p>Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés, le cas échéant, aux communications de portes EI120,</p> <p>Du local chaufferie et de l'atelier Maintenance :</p> <p>Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés aux communications de portes EI120</p>	Fibrociment Suppression de l'isolation au terme du projet	Système de détection incendie ou fumées	Dotation d'un extincteur sur roues de 45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre) et extincteurs portatifs
Bâtiment silos maturation projet (Rubrique 2663 de la nomenclature)	Implantation en toiture d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle à hauteur de 2 % de la surface du bâtiment	Métallique – SF 30 min	Bardage métallique double peau – Isolation minérale	<p>L'isolement de l'atelier Maintenance vis à vis du bâtiment silos maturation projet sera assuré par un mur MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipé, le cas échéant, aux communications de portes EI120</p> <p>Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés, le cas échéant, aux communications de portes EI120,</p> <p>Du local chaufferie et de l'atelier Maintenance :</p> <p>Il sera assuré par des murs MSO au sens de la règle APSAD R15 et équipés aux communications de portes EI120,</p>	Matériaux M0 ou couverture constituée de matériaux M0 et isolation et étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants (sauf surfaces dédiées au désenfumage et à l'éclairage zénithal)	Système de détection incendie ou fumées	Dotation d'un extincteur sur roues de 45 l Eau pulvérisée avec additif ou 50 kg poudre) et extincteurs portatifs



**Légende :**

- ✓ Vert : limites de propriété
- ✓ Bleu : Murs MSO créés dans le cadre du projet
- ✓ Rouge : Murs CF 2h créés dans le cadre du projet